

**Commune de Cayeux-sur-mer**  
**Attribution de la concession de la plage naturelle**

\*\*\*\*\*

**NOTE DE PRESENTATION DU DOSSIER**

\*\*\*\*\*

**Demandeur :** Monsieur le Maire de la commune de Cayeux-sur-Mer  
138, rue du Maréchal Foch – BP 60056  
80410 Cayeux-sur-mer

**Objet:** Le présent dossier soumis à enquête publique concerne la demande de concession de la plage naturelle de Cayeux-sur-Mer sur le domaine public maritime.

**1. Présentation du contexte:**

La commune de Cayeux-sur-Mer a sollicité une demande de concession de sa plage naturelle par délibération du 17 septembre 2015, en application du code général de la propriété des personnes publiques. Le dossier a été déposé le 25 mai 2016.

La précédente concession a été délivrée pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 soit jusqu'au 31 décembre 2006. Pendant cette période, la commune a autorisé l'implantation d'installations pérennes sur le domaine public maritime (piscine, pataugeoire, base de voile, aires de jeu en dur ...) et l'installation de commerçants forains pour des activités non balnéaires.

Depuis le 01 janvier 2007, la commune était autorisée à exploiter et entretenir la plage par plusieurs autorisations d'occupation temporaire successives délivrées par la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

Des arrêtés d'occupation temporaire ont été également délivrés chaque année à des forains pour exercer leur activité en période estivale sur le front de mer.

A l'occasion du renouvellement de la concession, la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme a sollicité la commune pour le dépôt d'un dossier conforme au Code Général des de la Propriété des Personnes Publiques et a demandé le démontage des installations pérennes. La négociation s'est étendue de septembre 2015 jusqu'en 2016 et a abouti par le dépôt d'un dossier le 25 mai.

La concession est sollicitée pour une période de 12 ans, à compter du 01 avril 2018 jusqu'au 31 mars 2030.

**2. Procédure:**

Les concessions de plage sont accordées par priorité aux communes ou groupements de communes (article L 321-9 du code de l'environnement).

Les articles R2124-16 à R2124-38 inclus du code général de la propriété des personnes publiques précisent les conditions d'octroi des concessions de plage et notamment imposent :

- ✓ la consultation du Préfet Maritime ;
- ✓ le lancement d'une consultation administrative ;
- ✓ une enquête publique menée dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

La consultation administrative a été lancée le 07 juin 2016 par le pôle de Gestion du Littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme auprès :

- du parc naturel marin
- de l'agence régionale de santé
- du service d'incendie et de secours
- de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme
- de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, bureau accessibilité
- de la direction départementale des finances publiques
- de la délégation à la mer et au littoral 62-80
- de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- du syndicat mixte baie de Somme grand littoral picard
- de la société nationale de sauvetage en mer
- du service territorial de l'architecture et du patrimoine

Le Préfet Maritime, le Parc Naturel Marin, l'Agence Régionale de la Santé, le service d'incendie et de secours de la Somme et la Direction Départementale des Finances Publiques de la Somme ont répondu à la consultation administrative.

Avis favorable du Préfet Maritime en date du 05 juillet 2016.

Avis favorable du Parc Naturel Marin en date du 08 juillet 2016.

Avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 août 2016, sous les réserves suivantes :

- installation des sanitaires prévus et entretien régulier. Leur assainissement est assuré par raccordement sur le réseau eaux usées de la commune.
- autres équipements prévus ou envisagés (clubs, restauration, etc...) sont également raccordés au réseau d'assainissement communal et maintenus en bon état.
- les eaux pluviales de tous ces équipements sont rejetées en arrière de la zone concédée.
- mise à disposition de poubelles régulièrement ramassées.
- le ramassage des déchets ainsi que l'entretien de la plage sont régulièrement assurés.

Avis favorable du service d'incendie et de secours en date du 11 juillet 2016.

La direction départementale des finances publiques fixe la redevance en date du 02 août 2016.

Le bureau "accessibilité personnes à mobilité réduite" de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme préconise la nécessité d'aménager plusieurs cabines de plage pour les personnes à mobilité réduite.

Les autres entités consultées n'ont pas rendu d'avis. Le délai étant expiré (2 mois), leur avis est réputé favorable.

### **3. Echanges avec la commune:**

Suite à cette longue négociation M le Sous Préfet a adressé le projet du cahier des charges à la commune en mesure contradictoire pour une réponse le 03 novembre 2016 avant le lancement de l'enquête publique.

La commune a sollicité une réunion. Celle-ci s'est tenue le 18 janvier 2017.

La commune a souhaité une dernière entrevue pour finaliser le dossier. Le Sous Préfet a demandé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme de conduire cette négociation qui a abouti le 20 mars 2017. Le dossier et les plans sont conformes au Code Général des de la

Propriété des Personnes Publiques. En conséquence de cette longue période d'échanges, la concession ne peut pas prendre effet pour la saison 2017.

Compte tenu de la mise en application de cette concession pour la saison estivale 2018, sur les espaces balnéaires, conformément au Code Général des de la Propriété des Personnes Publiques, seules les activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire seront autorisées. Le domaine public maritime sera, à terme, libre de toute occupation en période hivernale.

La commune de Cayeux-sur-Mer s'engage à démonter les installations suivantes:

- à compter de l'automne 2016, retrait total des bâtiments provisoires du club de voile ainsi que les barrières des parcs à bateaux, afin de permettre la libre circulation des personnes sur le domaine public maritime en saison hivernale.
- pour le 31 mars 2019, les installations et équipements historiques suivants, implantés et non autorisés sur le domaine public maritime :
  - la pataugeoire ainsi que ses bâtiments et équipements annexes ;
  - le terrain de basket, les revêtements de sol ;
  - l'ensemble des revêtements imperméables « revêtement asphalte » réalisés sur le domaine public maritime ;
  - les réseaux d'alimentation en eau potable, d'évacuation des eaux résiduaires, d'alimentation électrique ;

à l'exception des installations autorisées selon l'article R.2124-16 du Code Général des de la Propriété des Personnes Publiques.

Ainsi, la surface concédée sera libre de tout équipement et installation démontable ou transportable avant le 1<sup>er</sup> avril 2019, dès le commencement de la saison balnéaire 2019 (en application de l'article R.2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques).

**4. Objet de l'Enquête:** Attribution de la concession de la plage naturelle de Cayeux-sur-Mer à la commune.

La période d'exploitation de la plage est fixée du 01 avril au 30 septembre de chaque année. En dehors de cette période, tous les équipements sont démontés.

En application de l'article R2124-17 du Code Général des de la Propriété des Personnes Publiques, en cas de classement de la commune de Cayeux-sur-Mer en station de tourisme, la période de mise en place des installations destinées aux activités balnéaires peut-être étendue au maximum à huit mois par an si la commune obtient le label de station de tourisme. La modification de cette période ferait alors l'objet d'un avenant à la concession de plage.

#### Caractéristiques:

1) Sur le front de mer de Cayeux-sur Mer :

Le domaine public maritime sur la plage, pouvant faire l'objet d'une exploitation afin de recevoir des installations destinées au service public balnéaire, représente une superficie totale d'environ 34 764 m<sup>2</sup> pour un linéaire de 1 300 m.

La commune est autorisée à occuper cette surface scindée en 2 zones, pour y installer et exploiter les activités décrites ci-dessous destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire :

- zone 1 correspondant à un espace limité par:

Une bande sur laquelle sont installés le chemin de planches ainsi que les cabines balnéaires

(uniquement à usage de bain de mer), est positionnée sur une superficie de 10 332 m<sup>2</sup> soit un linéaire de 1 300m. Les cabines de plages ne font pas l'objet d'exploitation commerciale autre qu'à destination directe du bain de mer.

- zone 2 correspondant à un espace représenté sur le plan joint:

Entre le prolongement de la rue Oscar Gorré et à 60 m au nord de la rue Charles Belin. sur une superficie de 25 432 m<sup>2</sup> pour un linéaire de 576 m.

2) Sur le site de la Mollière

- cabine SNSM, conforme au CGPPP, superficie de 50 m<sup>2</sup> dont 16 m<sup>2</sup> pour l'emprise de la cabine.

#### Impact environnemental :

La concession de plage, objet du présent dossier, est située sur le front de mer de Cayeux-sur-Mer, inclus dans la zone spéciale de conservation du site Natura 2000 "Estuaires et Littoral picards".

Le dossier comporte une évaluation des incidences NATURA 2000 qui met en évidence que l'occupation ne génère pas d'incidence notable sur les habitats naturels et espèces

#### **5. Conclusion:**

Le dossier étant complet et la procédure administrative ayant abouti, il convient de procéder au lancement de l'enquête publique.

La direction départementale des territoires et de la mer de la Somme émet un avis favorable à cette demande de concession.

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer

Jacques Banderier